I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2840/77 DU CONSEIL

du 19 décembre 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 878/77 en ce qui concerne le taux de change à appliquer pour le franc français dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2024/77 (4), a fixé pour le franc français un taux représentatif ; que l'évolution de cette monnaie fait apparaître l'opportunité de fixer un nouveau taux représentatif plus proche de la réalité économique actuelle ; qu'il convient d'appliquer ce taux à partir du 1er février 1978 ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 878/77, le point d) est remplacé par le point suivant :

« d) pour le franc français :

1 franc français = 0,168670 unité de compte ».

Article 2

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 878/77, le paragraphe suivant est ajouté :

« 4. Le taux représentatif du franc français fixé par le règlement (CEE) n° 2840/77 est applicable à partir du 1er février 1978 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(4) JO n° L 235 du 14. 9. 1977, p. 1.